



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

assurance responsabilité civile médicale

Question écrite n° 6936

Texte de la question

M. François Liberti demande à M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées de trouver une solution à la rupture par les compagnies d'assurances des contrats de responsabilité civile des cliniques et des praticiens libéraux. Les compagnies d'assurances ont rompu unilatéralement les contrats qui les liaient aux établissements et aux praticiens. Sans assurance responsabilité civile, les cliniques n'auront plus le droit ni d'hospitaliser ni de dispenser des soins. L'hospitalisation privée ne saura pas sortir de cette problématique sans une décision rapide des pouvoirs publics. C'est la raison pour laquelle il lui demande que le Gouvernement prenne rapidement les mesures qui permettront aux établissements et aux médecins de continuer à assurer les soins, à compter du 1er janvier 2003.

Texte de la réponse

L'attention du ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées est appelée sur les inquiétudes des cliniques et des médecins au regard du désengagement des compagnies d'assurance du marché de la responsabilité civile médicale. Le ministre est conscient de la situation d'incertitude ainsi créée pour les établissements et les professionnels de santé. Le retrait des assureurs du marché de la responsabilité civile médicale réside dans la situation extrêmement instable du marché de la responsabilité civile dans son ensemble, créée par l'impossibilité de limiter dans le temps la garantie contractuelle dans une police d'assurance de responsabilité civile, en application d'une jurisprudence concordante du conseil d'Etat et de la Cour de cassation. Préoccupé par cette situation, le Gouvernement a largement consulté les représentants du système de soins, les assureurs et les associations de malades dans l'objectif de préserver le bon fonctionnement de ce système. A ce jour, le Gouvernement estime nécessaire l'instauration d'une base légale pour autoriser les clauses limitant dans le temps les garanties des contrats de responsabilité civile médicale, sans remettre pour autant en cause le niveau de garantie des victimes. Une table ronde, associant l'ensemble des parties, a validé ces orientations sur la base desquelles des dispositions législatives ont été définies. Une proposition de loi a ainsi été déposée le 25 octobre dernier par M. Nicolas About, président de la commission des affaires sociales du Sénat. Elle a été adoptée le 12 novembre dernier et devrait être examinée à l'Assemblée nationale le 18 décembre prochain. D'ores et déjà, un pool de co-assurance est en cours de constitution pour assurer une couverture assurancielle à l'ensemble des établissements et des professionnels au 1er janvier prochain.

Données clés

Auteur : [M. François Liberti](#)

Circonscription : Hérault (7^e circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6936

Rubrique : Assurances

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 novembre 2002, page 4260

Réponse publiée le : 16 décembre 2002, page 5020